

Arrêté interdisant la circulation sur la voie communale n° 1, dite route du Martinet, pour travaux sur réseau d'eau potable

Le Maire de Aillon-le-Vieux,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'entreprise Aillon TP en date du 17 février 2021,

Considérant les travaux sur le réseau d'eau potable nécessitant la création d'une tranchée dans la voie communale n° 1, dite route du Martinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : la voie communale n° 1, dite route du Martinet, sera barrée et la circulation interdite, à l'exception des riverains, les 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26 février 2021 de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Aillon-le-Vieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de la commune de Aillon-le-Vieux, l'entreprise Aillon TP, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Le Châtelard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aillon-le-Vieux, le 17 février 2021

Le Maire,



Christian GOGNY

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.